

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE ROSEMÈRE**

**RÈGLEMENT 956**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ  
DES ÉLUS DE LA VILLE DE ROSEMÈRE**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) prescrit aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la LÉDMM par la sanction du projet de Loi 49, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues aux articles 8 à 12 LÉDMM ont été respectées;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est : *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Rosemère*.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Ville de Rosemère.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit notamment les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des règles déontologiques qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE ROSEMÈRE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement

lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette fonction, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la Ville**

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil à un autre organisme.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil de la Ville.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### **5.4 Avantages, dons et marques d'hospitalité**

5.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, ou un organisme municipal dont il est membre, peut être saisi.

5.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

#### **5.5 Intérêt dans un contrat et divulgation des intérêts**

5.5.1 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5.6 Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.7 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.8 Confidentialité et règles après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville.

#### **5.9 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville ou à un organisme municipal.

## **5.10 Activités de financement**

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi de subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.11 Personnel de cabinet**

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet a l'obligation de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS**

**6.1** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil d'un organisme municipal a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut en saisir le Ministre des affaires municipales et de l'Habitation au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre et ce, selon les articles 20 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

**6.2** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, comme membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

**6.3** Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission ou organisme municipal, en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

**7.1** Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 952 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la ville de Rosemère*.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément la Loi.

---

Eric Westram  
Maire

---

Francine Bélanger  
Assistante-greffière

**RÈGLEMENT 956**  
**CERTIFICAT**

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

9 mai 2022

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

17 mai 2022

---

Eric Westram  
Maire

---

Francine Bélanger  
Assistante-greffière